

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT  
KOMMISSION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMISSION

COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA  
COMMISSIONE

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP  
COMMISSIE

**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**BRUXELLES**

**NUMÉRO 1**

**SEPTEMBRE —  
DÉCEMBRE 1958**



**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**



**DER PRÄSIDENT  
DER KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT**

En publiant ce premier numéro du "Bulletin de la Communauté Economique Européenne", la Commission souhaite répondre aux désirs, souvent exprimés dans les milieux intéressés au développement de la Communauté, de disposer d'éléments d'information sûrs et précis sur les activités de celle-ci, les décisions de ses institutions et les mesures qu'elles envisagent.

Ce sont ces données, présentées sous une forme aussi succincte que possible, que vous trouverez dans le "Bulletin". Il a été conçu avant tout comme un instrument de travail, au service de tous ceux qui ont besoin d'une documentation objective sur le Marché Commun : parlementaires, fonctionnaires, journalistes, syndicalistes, responsables d'organisations agricoles, patronales ou professionnelles, universitaires. J'espère sincèrement qu'il pourra leur être utile.



Walter HALLSTEIN



I. - L'ECHEANCE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1959 .

Les premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire vont intervenir à la date prévue, un an après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Le 1<sup>er</sup> janvier 1959 apparaîtront donc les signes vraiment visibles de l'établissement de l'union douanière - premier abaissement des droits de douane, globalisation et premier élargissement des contingents, y compris les mesures à prendre pour les contingents faibles ou nuls.

A plusieurs points de vue - politique, économique, psychologique - l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1959 marquera l'histoire de la Communauté.

Ainsi les mesures que les Etats membres prendront à cette date n'amorceront pas seulement l'établissement progressif de l'union douanière qui sera la base de leur union économique. Elles impliqueront également l'abandon par les gouvernements et les administrations des méthodes "bilatérales" et le recours définitif à une conception et des méthodes communautaires.

Le Traité a réparti les tâches liées aux premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire entre les Etats membres et la Commission, en confiant aux premiers l'adoption des mesures nécessaires et à la deuxième principalement un rôle de surveillance active. Il appartient notamment à la Commission d'examiner si les méthodes choisies par les Etats membres correspondent à la lettre et à l'esprit du Traité et permettent d'espérer que l'abolition totale et définitive

des obstacles aux échanges entre les six Etats membres interviendra dans les délais prévus.

A cet effet, la Commission a organisé des réunions d'information afin d'établir avec les experts nationaux une collaboration indispensable et pour rechercher notamment avec eux des solutions communes aux quelques problèmes que l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats membres pouvait créer.

Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, d'autres sont en cours ou prévues.

La discussion a porté sur la globalisation et l'élargissement des contingents, les règles spéciales prévues pour l'élimination des restrictions quantitatives pour les produits dont l'écoulement est assuré par des monopoles présentant un caractère commercial et enfin la première réduction de 10 % des droits de douane.

De l'examen des problèmes, dont un tableau assez complet est dressé ci-dessous, quelques conclusions importantes se dégagent.

#### Globalisation et élargissement des contingents

L'article 31 fait obligation aux Etats membres :

- de s'abstenir, dans les limites du niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'O.E.C.E. en date du 14 janvier 1955, d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives;
- de notifier à la Commission six mois après l'entrée en vigueur du Traité et de consolider entre eux les listes de produits libérés en application de ces décisions.

Cette obligation de "standstill" s'applique à 90% du commerce privé de l'année de référence 1948 de chaque Etat membre.

Les listes de ces produits sont consolidées entre les Etats membres. Ces derniers ne sont donc plus libres de procéder à un recontingentement si ce n'est en invoquant les clauses de sauvegarde auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours en cas de difficultés graves dans leur balance des paiements, ou lorsque certains secteurs économiques sont sérieusement menacés.

L'obligation de consolidation ne trouve pas de possibilité matérielle d'application dans le cas de la France jusqu'au moment où cette dernière procédera à une nouvelle libération (la précédente libération a été suspendue le 18 juin 1957).

Le "standstill" s'applique également aux contingents existant à l'entrée en vigueur du Traité et dont le montant est consolidé au bénéfice des autres Etats membres. C'est sur cette base que s'appliquent les règles d'élargissement du Traité.

Dans ce domaine les mesures qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959 sont les suivantes :

1. Alors que jusqu'à présent la plupart des contingents, limitant les importations, étaient négociés bilatéralement et fixés chaque année dans des accords commerciaux, les Etats membres sont tenus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, de transformer ces contingents bilatéraux en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres Etats membres. Ceci signifie que les administrations nationales additionneront les anciens contingents bilatéraux

et ouvriront désormais pour les produits en cause un seul contingent sur lequel pourront être importés sans distinction les produits des cinq autres Etats membres. Ainsi, dans la limite du nouveau contingent les importateurs auront la possibilité de s'adresser aux fournisseurs de leur choix en prenant en considération les seules conditions de prix et de qualité des marchandises.

On peut donc affirmer que dans le cadre de la Communauté le multilatéralisme se substitue au bilatéralisme sur le plan commercial et que la concurrence sera plus active entre les producteurs des pays membres.

A un mois de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier la solution de certains points reste en suspens. On peut cependant penser que les principes suivants seront retenus pour la globalisation des contingents .

- Le niveau auquel s'applique le "standstill" de l'article 32 constitue également la base de départ de l'élargissement des contingents, prévu à l'article 33.
- Les contingents chiffrés inscrits dans les accords commerciaux (y compris les annexes confidentielles et les procès-verbaux des Commissions mixtes) constituent la base certaine de la globalisation.
- Les clauses d'amélioration doivent être également prises en considération et les contingents supplémentaires ouverts à ce titre être chiffrés dans la mesure où ils correspondent à des courants d'échanges normaux et réguliers.
- Les suppléments unilatéraux doivent être enfin pris en ligne de compte, à condition d'avoir fait l'objet d'une ouverture de contingents et de ne pas représenter des opérations de caractère exceptionnel.

2. Les contingents globaux ouverts aux pays membres devront être augmentés de manière à accroître les possibilités d'importation par rapport à l'année 1958.

D'une manière générale, les Etats membres augmenteront l'ensemble des contingents globaux de façon à réaliser par rapport à l'année 1958 un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Il s'agit là d'une augmentation globale et minima qui pourra être réalisée différemment selon l'importance de chaque contingent par rapport au montant de la production nationale du produit en cause. En effet, chaque contingent global devra être augmenté d'au moins 10 % et pour les produits qui ont été jusqu'à présent particulièrement protégés et pour lesquels les contingents de base sont inférieurs à 3 % de la production nationale, les Etats membres devront ouvrir des contingents au moins égaux à 3 % de cette production. Dans ces cas, les possibilités d'importation de l'année 1959 dépasseront donc largement celles des années précédentes.

Le cas particulier de l'élargissement des contingents fixés par la France pour les produits dont la libération a été retirée après le mois de juin 1957 fait encore l'objet d'un examen, mais semble, au stade actuel, devoir faire l'objet d'une solution entièrement satisfaisante pour les autres Etats membres et au regard du Traité.

Pour tous les autres produits, qui sans être libérés ne font pas l'objet d'un contingent bilatéral, les Etats membres ouvriront à l'importation au 1<sup>er</sup> janvier 1959 des contingents globaux au moins égaux à 3 % de la production nationale.

### Calcul des contingents par rapport à la production nationale

La référence à la production nationale présente pour l'élimination des restrictions quantitatives une double importance. Non seulement elle sert de base au régime d'élargissement applicable aux contingents faibles et nuls pendant la période de transition, mais elle doit aussi permettre d'apprécier le degré d'élargissement atteint par tous les contingents à la fin de la 10<sup>e</sup> année. L'évaluation des contingents sur la base de la production nationale pose cependant des problèmes complexes et les dispositions du Traité sont formulées en termes trop généraux pour qu'il soit possible d'en tirer une règle de conduite impérative sur des questions aussi importantes que la méthode de calcul de la production nationale, le choix de l'année de référence, la comparaison entre les montants des contingents et de la production nationale.

Etant donné que la production nationale doit être évaluée par produit contingenté, les statistiques officielles, qui sont d'ailleurs établies sur des bases différentes d'un pays à l'autre, ne pourront être utilisées dans tous les cas et très souvent les administrations nationales seront obligées de se servir des informations fournies par les organisations professionnelles. Le service statistique de la Commission effectue actuellement une enquête sur les données statistiques disponibles et les méthodes de calcul envisagées dans chaque pays membre.

Sans que la question du choix de l'année de référence ait été réglée pour l'avenir, il a cependant été décidé que les contingents ouverts en 1959 seront calculés par rapport à la production de l'année 1957 en ce qui concerne les produits industriels et sur une période de cinq ans (1953-1957)

dans le secteur agricole.

Le problème continue à être examiné en vue d'une solution satisfaisante.

Elargissement des importations des produits soumis à un commerce d'Etat

L'art. 37 du Traité impose un élargissement graduel des importations et des exportations des produits que chacun des pays membres soumet à un commerce d'Etat, sans, toutefois, fixer le rythme de cet élargissement.

Ces produits constituent une partie des importations totales qui, selon les pays, est plus ou moins importante. Selon des calculs faits par l'O.E.C.E., cette partie serait, en ce qui concerne l'Italie, de 2,5 % de ses importations en provenance de tous les pays participant à cette organisation, de 8,5 % pour l'Allemagne et de 35 % pour la France.

L'application de l'article 37 est limitée par les obligations découlant d'autres articles du Traité, notamment les articles 38 à 46, l'art. 90, l'art. 223, mais elle doit en même temps s'inspirer de la nécessité de garantir aux autres Etats membres, qui ont adopté pour les mêmes produits des mesures plus libérales, une certaine réciprocité.

La Commission pour le moment a limité sa tâche à une reprise de connaissance des différents problèmes existant dans ce secteur principal. Elle élaborera ses recommandations dès qu'elle connaîtra :

- les produits qui dans les pays de la Communauté font l'objet d'un commerce d'Etat;

- les institutions autorisées pour procéder aux importations et exportations de ces produits;
- les mesures que les Etats membres envisagent pour élargir les importations;
- les mesures préconisées pour éliminer graduellement toute discrimination entre les ressortissants des pays membres aux effets des approvisionnements et des débouchés.

### Réduction de 10 % des droits de douane

Cette obligation du Traité ne soulève pas de problèmes particuliers en ce qui concerne son application. La réduction sera apportée par tous les pays membres sur chacun de leurs droits de douanes tels qu'ils étaient appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957. On notera qu'il résulte de la date de référence choisie pour le calcul de l'abaissement que les réductions conjoncturelles de droits effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 dispenseront certains Etats d'effectuer un nouvel abaissement sur une partie de leur tarif.

Par ailleurs, on remarquera que l'abaissement du 1<sup>er</sup> janvier 1959 est le seul qui affecte de manière rigide tous les articles et tous les produits repris sous l'ensemble des positions douanières. Les abaissements qui interviendront par la suite seront basés sur la perception douanière totale, méthode plus souple qui permettra aux gouvernements des Etats membres de faire porter sur tel ou tel droit l'essentiel des diminutions.

### Libre pratique

1. L'article 10 du Traité donne mandat à la Commission

de déterminer, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les méthodes de coopération administrative pour assurer la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté au bénéfice du régime préférentiel prévu dans le Traité au chapitre 1<sup>er</sup>, section première et au chapitre 2. Ce régime préférentiel intéresse :

- a) les marchandises originaires des Etats membres;
- b) celles importées des pays tiers et mises en libre pratique dans la Communauté;
- c) celles faisant l'objet d'un tarif de perfectionnement.

2. La Commission avec l'aide d'experts gouvernementaux a abouti à la conclusion que le système le plus simple et le plus efficace pour couvrir les échanges préférentiels exigeait l'institution d'une sorte de passeport européen : le certificat de libre circulation. Les conditions de délivrance, le champ d'application et les règles à observer pour l'établissement de ce certificat ont été définis.

Dans un même souci de simplification, la Commission, d'accord avec les experts des gouvernements, a estimé préférable de faire couvrir par un seul certificat les produits qui seront déclarés originaires de la Communauté et ceux qui, importés des pays tiers, seront mis en libre pratique.

En ce qui concerne la mise en libre pratique des marchandises importées des pays tiers par un Etat membre, la Commission a examiné les conséquences économiques qui pouvaient en découler pendant la période transitoire. Elle est arrivée à la conclusion que les problèmes qui existent sont importants mais peuvent trouver une solution.

Des consultations sur ce sujet avec des experts des Etats membres sont prévues pour le début de 1959.

Il n'a pas été possible de couvrir déjà avec le certificat de libre circulation les échanges préférentiels qui résultent de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté des Six. A titre provisoire, il est proposé de s'en tenir à la procédure des certificats d'origine qui ont cours actuellement entre les métropoles et les territoires sous leur juridiction, cette procédure étant étendue à tous les autres Etats membres ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer,

Il convient de souligner que la libre pratique est une formule correspondant à une conception très libérale de doctrine douanière. Plutôt que de développer un système préférentiel limité aux Etats membres, la Commission a adopté une solution qui ouvre, dans une mesure importante, le marché européen aux pays tiers.

#### Trafic de perfectionnement

La Commission, à la suite de réunions préparatoires de comités d'experts gouvernementaux, a dès à présent dégagé les principes suivants :

- les matières à transformer importées des Etats membres seront admises en franchise dans le pays de transformation;
- à l'importation dans l'Etat membre de destination le produit fini sera taxé sur sa valeur totale au droit du tarif préférentiel.

En ce qui concerne les marchandises importées des pays tiers en franchise totale ou partielle de droits, la Commission doit encore se prononcer sur les dispositions à appliquer, en conformité de l'art. 9, par. 2. Au cours des réunions préparatoires d'experts, le principe d'une certaine taxation de ces marchandises a été pris en considération.

II.- LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE A LA FIN  

---

DE 1958 ET LES PERSPECTIVES POUR LE PREMIER  

---

TRIMESTRE 1959  

---

Le ralentissement de l'expansion enregistré dans la Communauté au cours de l'année 1958 a tenu à des facteurs d'ordre interne plus qu'aux influences purement mécaniques de l'extérieur.

La récession économique aux Etats-Unis n'a pas eu d'effets déflationnistes directs sur l'économie de la Communauté : la stabilité des importations et le recul des exportations américaines ont au contraire contribué à l'accroissement des réserves globales en or et en devises des divers pays membres, qui résultait par ailleurs dans une large mesure de l'amélioration des termes de l'échange.

Inversement, la reprise économique aux Etats-Unis qui paraît devoir s'affirmer l'an prochain, grâce aux diverses mesures prises pour soutenir la conjoncture et surtout à la reconstitution des stocks, ne devrait pas avoir mécaniquement d'effets importants sur les échanges et l'activité de la Communauté dès le premier trimestre 1959. Le léger développement constaté dans la Communauté au second semestre de 1958 devrait se poursuivre au cours des prochains mois.

o

o            o

La production agricole de l'ensemble de la Communauté a augmenté, non seulement en raison du développement continu

de la production animale, mais surtout du fait des récoltes qui ont été meilleures que l'an dernier.

La production industrielle paraît toujours marquer une croissance modérée dans l'ensemble, mais suit des évolutions différentes de pays à pays : expansion modérée dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, redressement notable aux Pays-Bas, stagnation dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, affaiblissement prononcé en France.

Dans les charbonnages on constate une certaine rigidité de la production, particulièrement dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, malgré la situation particulièrement déprimée de ce secteur. Dans les secteurs de base, si l'on constate une diminution de la production d'acier, l'expansion se poursuit dans les industries chimiques et pétrolières.

Les industries de biens d'équipement et de biens de consommation durables montrent des tendances diverses suivant les pays, à l'exception de l'automobile qui bénéficie d'une demande toujours élevée quoique marquant quelques signes de fléchissement. Les industries traditionnelles de biens de consommation (textile, vêtement, chaussure) demeurent les plus touchées. Ceci s'explique en partie, comme dans les secteurs de base, par des difficultés structurelles; ces difficultés restent cependant localisées et ne devraient pas s'étendre dans un avenir proche.

L'activité de la construction reste soutenue dans l'ensemble de la Communauté; elle est favorisée dans quelques pays par d'importants travaux publics.

Par suite du maintien de l'activité économique dans son ensemble, il n'y a pas eu d'augmentation du chômage conjoncturel dans la Communauté au cours du troisième trimestre

de 1958. Le marché du travail reflète toutefois l'évolution de la conjoncture dans les différentes branches de l'industrie : réduction de la durée du travail et licenciements dans les textiles, la sidérurgie et les charbonnages, pénurie de main-d'oeuvre dans les secteurs des services et de la construction.

L'accroissement de la demande globale, dans la Communauté, est relativement faible.

La demande des biens de consommation continue à augmenter lentement. On note en effet une croissance modérée des revenus, s'accompagnant d'une poursuite du développement de l'épargne, alors que les prix baissent légèrement ou se stabilisent. La modification de la structure de la demande au détriment des secteurs "traditionnels" se poursuit.

Quant aux investissements privés, ils ne semblent pas diminuer dans l'ensemble. Ils augmentent dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, restent stables en Italie, diminuent nettement en France. Les stocks se sont accrus dans les charbonnages par suite de mévente; ils semblent diminuer pour l'acier.

Enfin, la consommation et les investissements publics soutiennent la conjoncture dans tous les pays de la Communauté.

Pour la Communauté dans son ensemble, les tensions inflationnistes ont pratiquement disparu : les prix se sont stabilisés et la balance des paiements n'accuse plus de déficit.

Par rapport à l'année précédente, les importations ont baissé alors que les exportations restaient stables. D'importants surplus ont d'autre part été enregistrés sur les autres postes de la balance des paiements, en particulier les opérations en capital.

Le niveau des prix n'a pas varié de façon appréciable durant les derniers mois. Les prix des produits agricoles ont commencé à baisser tandis que les prix des services continuent à augmenter lentement. Le coût de la vie diminue légèrement.

Dans tous les pays membres; la liquidité des marchés monétaire et financier s'est encore accrue en raison des excédents des balances des paiements et par suite de l'accroissement de l'épargne. Les déficits budgétaires résultant d'un accroissement des dépenses plus fort que celui des recettes, affectées par la conjoncture, n'ont pas été financés au moyen de ressources monétaires. Ils stimuleront la demande intérieure, d'autant plus qu'en général le développement du crédit est encouragé.

o

o                    o

En dépit de la reprise constatée aux Etats-Unis et dans certains autres pays, il est probable que la légère croissance de la production industrielle qui caractérise la deuxième moitié de 1958 se ralentira quelque peu encore au début de 1959.

La production de l'industrie transformatrice des métaux continuera à se développer bien qu'à un rythme un peu ralenti. Il est probable qu'elle marquera au premier trimestre de 1959 une augmentation de 3 à 5% par rapport à la même période de l'année précédente. La production dans l'industrie automobile continuera à s'accroître, peut-être à un rythme inférieur à celui enregistré jusqu'à présent, car si la demande extérieure, principalement des Etats-Unis, se maintient élevée, il est probable que la demande intérieure marquera un certain ralentissement.

La production de l'industrie des constructions mécaniques se situait à la fin de l'année 1958 à un niveau voisin de celui de la fin de 1957. Compte tenu de la réduction de la demande extérieure, qui n'a pu être compensée par une expansion équivalente de la demande intérieure, il est peu probable qu'elle dépasse au cours du premier trimestre 1959 le niveau du premier trimestre 1958.

Par contre, si les carnets de commandes dans les constructions navales se sont dégarnis très sensiblement au cours de la dernière année, le volume élevé des constructions mises en chantier précédemment permet de prévoir qu'au cours du premier trimestre 1959 le tonnage en constructions sera notablement supérieur, de 9 à 10%, à celui du premier trimestre 1958.

Le nombre de logements achevés dans les pays de la Communauté en 1958 sera inférieur au niveau atteint en 1957, principalement par suite des conditions atmosphériques défavorables. Toutefois, la récente augmentation de l'activité du bâtiment en Allemagne et aux Pays-Bas, compensant la régression enregistrée dans les autres pays, permet de penser que le nombre de logements achevés au premier trimestre 1959 se situera au même niveau qu'au premier trimestre 1958.



### III.- L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

#### LES RELATIONS EXTERIEURES

##### L'association économique européenne

1. Le Conseil avait, lors de sa 11<sup>e</sup> session, donné mandat à la Commission de rechercher avec le concours d'experts des pays membres des solutions à différents problèmes que pose la création d'une association économique européenne.

Un travail important a pu être effectué en vue de présenter dans les délais prévus des propositions concrètes au comité Maudling. La suspension des séances de ce comité, intervenue le 19 novembre, créait toutefois une situation nouvelle.

Sur la demande de la commission, le président HALLSTEIN et M. REY ont rendu visite aux chefs de gouvernements et aux ministres principalement intéressés des six pays membres; ils ont rencontré chez leurs interlocuteurs leur propre souci de maintenir une attitude ouverte vis-à-vis du monde extérieur et de répondre aux préoccupations les plus immédiates des partenaires de la Communauté. A ce souci se rattachent d'ailleurs les propositions faites par le BENELUX dès la suspension du comité Maudling et les conversations de BAD KREUZNACH entre le chancelier de la république fédérale d'Allemagne et le président du Conseil français.

Ces initiatives ont permis au Conseil de prendre lors de sa session du 3 décembre les décisions suivantes :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les Six réduiront au profit des Etats membres du G.A.T.T. ainsi que des Etats non membres du G.A.T.T. qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, ceux de leurs tarifs douaniers portant sur des produits industriels et qui seraient supérieurs au tarif extérieur commun, ceci sans y mettre aucune condition. Le champ d'application de cette mesure inclut évidemment tous les Etats membres de l'O.E.C.E. Un geste de même nature sera fait en matière de produits agricoles contingentés ;
- sous réserve de reciprocité les six pays membres feront bénéficier leurs partenaires de l'O.E.C.E. d'une augmentation de 20 % des contingents non-libérés. Pour moitié, cette majoration se fera automatiquement. Pour la deuxième tranche de 10 % la possibilité est donnée de l'affecter à des produits qui intéressent plus particulièrement les pays en cause. De ce fait des négociations bilatérales pourront intervenir et la Communauté aura la charge d'y apporter la coordination qui s'impose.

Par ailleurs, le Conseil a confié à la Commission le soin d'établir pour le 1<sup>er</sup> mars 1959 un rapport sur ce que pourrait être une solution définitive du problème de l'association économique européenne.

Les études par secteurs économiques sur les conditions d'application d'une association économique européenne se poursuivront également sous la présidence de la Commission.

#### La 13<sup>e</sup> session du G.A.T.T.

2. La Commission a participé aux travaux de la 13<sup>e</sup> session du G.A.T.T. qui s'est tenue du 16 octobre au 22 novembre 1958. MM. MANSOLT et REY, respectivement vice-président et

membre de la Commission, représentaient celle-ci pendant les premiers jours de la session consacrés à des discussions au niveau ministériel.

Le développement du commerce international constituait le point principal à l'ordre du jour. Pour continuer l'étude de ce point, les parties contractantes ont créé trois comités :

le premier étudiera les possibilités d'une nouvelle série de négociations tarifaires multilatérales, notamment à la suite d'une proposition, faite au nom des Etats-Unis par le chef de la délégation américaine M. DILLON.

Le deuxième comité établira une étude sur le commerce dans le domaine agricole tandis que le troisième comité s'occupera des autres mesures susceptibles de promouvoir l'extension du commerce international, notamment en relation avec la position des pays moins développés.

Des représentants de la Commission participeront aux travaux des trois comités.

3. Au cours de la session, des consultations ont été amorcées entre les Six et celles des parties contractantes qui avaient introduit des demandes de consultation sur divers produits ou qui avaient demandé à se joindre aux consultations. Le principe des consultations avait été retenu au printemps par le Comité d'intersession.

La position de la Communauté en relation avec les dispositions du G.A.T.T. a été soulevée à plusieurs reprises. Toutefois, pour la procédure à suivre dans l'immédiat, les parties contractantes se sont limitées à approuver la procédure proposée par le Comité d'intersession, qui avait déjà été mentionnée dans le premier rapport général sur l'activité de la Communauté.

4. Dans le domaine des relations bilatérales avec les pays tiers, la Commission a entrepris des études préalables visant à assurer pour l'avenir à la Communauté une position favorable en matière de politique commerciale.

La Commission a pris des contacts en vue d'établir des relations avec divers organismes européens et notamment avec l'O.E.C.E. (art. 231 du Traité de Rome), le Conseil de l'Europe (conformément à l'article 230 du Traité de Rome), l'O.T.A.N., l'U.E.O. et le BENELUX.

La présence des représentants de la Commission dans un certain nombre de comités de plusieurs de ces organisations a été assurée. D'autre part, les relations avec l'Organisation internationale du travail se développent en application de l'accord de liaison conclu le 7 juillet 1958.

Les relations entre la Commission et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ont été établies selon une formule de coopération pratique. Ainsi, la participation de la Commission à toutes les réunions de l'E.C.E. susceptibles de l'intéresser est désormais assurée. Cette forme de coopération a été sanctionnée pour la première fois dans la pratique par la participation de la Commission à la septième session du Comité pour le développement du commerce de l'E.C.E., dont l'ordre du jour prévoyait la discussion des répercussions de la création de la Communauté Economique Européenne sur le commerce intra-européen.

5. Les travaux préparatoires entrepris par la Commission en vue de l'application de l'article 111 du Traité ont été achevés par l'établissement par la Commission d'un mémorandum qui est examiné actuellement en commun par des représentants de la Commission et des représentants des gouvernements, avant

d'être soumis au Conseil. La Commission s'est efforcée d'aboutir à une vue d'ensemble des tâches qui se poseront aux gouvernements et à elle-même au cours des prochaines années, le Traité prescrivant aux Etats membres de procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition les conditions soient réunies pour la mise en oeuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. Il appartient à la Commission de soumettre au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition et à l'uniformisation de la politique commerciale. Le document précité a pour but de faciliter l'action future de la Commission dans ces deux directions.

#### LES AFFAIRES ECONOMIQUES

6. La Commission attache une importance majeure à l'observation continue de l'évolution de la conjoncture. Le rapport trimestriel sur "La situation économique de la Communauté à la fin de 1958 et les tendances conjoncturelles pour le premier trimestre 1959" a été récemment rédigé (voir chapitre II).

7. Le Comité des experts de la conjoncture s'est réuni le 24 septembre 1958. Il a procédé à l'examen de la situation conjoncturelle dans le monde ainsi que dans les pays de la Communauté. Les experts ont été unanimes à reconnaître qu'une certaine reprise se manifestait aux Etats-Unis. Quant à la situation conjoncturelle de la Communauté, les experts ont estimé que le fléchissement constaté dans certains pays serait compensé par le niveau d'expansion des autres pays de la Communauté, de telle sorte qu'une légère augmentation serait maintenue dans l'ensemble.

8. Le Comité monétaire a tenu le 14 novembre 1958 sa 5<sup>e</sup> réunion. Il a poursuivi la mise au point de ses méthodes de travail et notamment examiné la documentation statistique nécessaire pour suivre la situation financière et monétaire des pays du Marché commun, comme son statut lui en donne mission.

## LA CONCURRENCE

### Les règles applicables aux entreprises

9. La Commission a poursuivi l'examen d'un certain nombre de problèmes soulevés par les dispositions des articles 85 et suivants du Traité instituant la Communauté Economique Européenne se rapportant aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

Elle est d'avis que ces dispositions ont, de par la ratification du Traité par les parlements des différents Etats membres, acquis force de droit et sont devenues partie intégrante du droit national de chacun de ces pays.

Selon cet avis, la Commission d'une part, les autorités des Etats membres, d'autre part, trouvent dès à présent dans les articles 85 et 86 une base juridique qui leur permet d'accomplir les missions dont elles sont chargées aux termes des articles 88 et 89.

Ceci a pour conséquence extrêmement importante que, dans les pays où il n'existe pas de législation nationale sur les ententes et abus de puissance économique, les autorités compétentes disposent désormais de bases juridiques pour leur

permettre de mener, en collaboration avec la Commission, une politique efficace.

La Commission n'a pas tranché la question de savoir si les dispositions des articles 85 et 86 ont pour conséquence que les interdictions énoncées à ces articles ne prennent effet qu'à partir du moment où l'autorité compétente (art. 88) a statué ou si ces dispositions entraînent une nullité de plein droit.

Cette question, en effet, est indépendante du caractère "obligatoire" ou non obligatoire de ces dispositions, et ne pourra être tranchée valablement que par la Cour de Justice.

10. En vue de promouvoir une politique commune cohérente entre les Etats membres à l'égard de l'application des prescriptions des articles 85 et 86, la Commission européenne a travaillé en contact étroit avec les différentes administrations nationales.

Elle a adressé aux ministres des affaires étrangères de Belgique, d'Italie et de Luxembourg une lettre par laquelle elle invite les gouvernements de ces pays à prendre le plus rapidement possible sur la base de l'article 88 les mesures permettant l'application des dispositions des articles 85 et 86.

11. La Commission a convoqué à Bruxelles, les 18 et 19 novembre 1958, une réunion des experts en matière d'ententes des différents Etats membres de la C.E.E. Cette réunion avait pour objet de procéder à un premier échange de vues sur les problèmes suivants : nature juridique des articles 85 et suivants, signification économique des articles 85 et suivants, état des législations dans les pays membres et mesures d'application des articles 85 et suivants, mesures propres à permettre l'application uniforme d'une politique commune dans

les différents Etats membres. Une nouvelle réunion est prévue pour la mi-janvier. Parallèlement, les échanges de vues entre la Commission européenne d'une part et les milieux industriels intéressés d'autre part, ont été activement poursuivis.

#### Les aides accordées par les Etats

12. La Commission a demandé au gouvernement de chacun des Etats membres de lui fournir toute la documentation convenable concernant les régimes d'aides en faveur de la construction navale en vigueur sur leur territoire. En attendant que les autorités compétentes aient été en mesure de transmettre les informations dont il s'agit, les services de la Commission ont pris contact dans les diverses capitales européennes avec les services compétents des Etats membres afin de prendre un premier aperçu des régimes en cause. Ces contacts ont permis de dégager une première opinion sur les conditions dans lesquelles lesdits régimes pourraient être justiciables des dispositions particulières de l'article 92-3 c du Traité de Rome. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure ils n'auraient pour finalité que de compenser l'absence de protection tarifaire et, à ce titre, devraient subir une réduction identique à celle prévue pour les droits de douane d'importation en vigueur entre les Etats membres.

Certains des gouvernements intéressés n'ayant pu respecter les délais prévus pour transmettre leur réponse à sa demande de lui fournir toute la documentation convenable, la Commission n'a pas encore pris des décisions dans ce domaine.

### Le rapprochement des législations

13. Des observateurs de la Commission ont participé à la "Conférence diplomatique de révision de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle" qui s'est tenue à Lisbonne, au mois d'octobre.

Diverses législations des Etats membres pour lesquelles une harmonisation a été suggérée, en particulier la législation sur la propriété intellectuelle et industrielle, font actuellement l'objet d'études comparatives.

### LES AFFAIRES SOCIALES

#### Sécurité sociale des travailleurs migrants

14. En application de l'article 51 du Traité, la Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants préparée par la C.E.C.A. avec le concours du B.I.T. et signée à Rome en décembre 1957 est devenue, après son adoption par le Conseil, le 25 septembre 1958, par la procédure écrite, le règlement no 3 de la Communauté. Un règlement d'application a été pris par le Conseil à sa session des 3 et 4 décembre, sur proposition de la Commission. Les deux règlements entreront en vigueur simultanément le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Les membres de la Commission administrative chargée d'assurer l'application du règlement no 3 ont été désignés par les six gouvernements. De même, la Commission a désigné son représentant à la Commission administrative. Une réunion préparatoire sans caractère officiel a eu lieu le 17 octobre en vue

d'étudier les premières mesures pratiques destinées à permettre l'application du règlement no 3 à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

D'autre part, des experts gouvernementaux se sont réunis à Bruxelles les 27, 28 et 29 novembre sur l'invitation de la Commission, en vue de préparer les formules nécessaires à l'application du règlement no 3.

Les experts ont examiné les projets de formules qui seront nécessaires pour l'obtention des prestations à court terme (assurance-maladie - maternité - décès - chômage, allocations familiales).

Les projets de formules élaborés par les services de la Commission ont été adoptés aux nécessités des législations nationales.

15. Dans le domaine des maladies professionnelles qui touche à la fois l'hygiène, la sécurité du travail et la sécurité sociale, une étude a été entreprise en vue de faire ressortir quelles étaient les maladies reconnues et indemnisées comme professionnelles dans les six pays de la Communauté. Un tableau comparatif vient d'être établi. L'étude sera complétée ultérieurement par des monographies plus détaillées consacrées aux maladies professionnelles les plus importantes.

16. Sur invitation conjointe de la direction générale des affaires sociales du service commun de statistiques, ainsi que de la division des problèmes du travail de la C.E.C.A., un groupe d'experts s'est réuni à Bruxelles, les 13 et 14 novembre, en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible d'effectuer une enquête sur les salaires considérés au point de vue "coût" pour les entreprises.

Les directeurs des Instituts nationaux de statis-

tiques des Etats membres, étaient présents ou représentés et, sous la présidence alternée de M. DE MUYNCK, directeur général des affaires sociales et du professeur R. WAGENFUHR, directeur du service commun de statistique, ont procédé avec les fonctionnaires des trois "services invitants" à un large tour d'horizon des problèmes posés par la statistique des salaires considérés au point de vue "cout" pour les entreprises.

### L'AGRICULTURE

17. L'élaboration de la politique agricole commune demande la réalisation de travaux préparatoires importants.

La Commission procède à :

- une analyse des relations commerciales des Etats membres dans le domaine agricole ;
- une étude de la situation et des interventions gouvernementales dans les marchés des produits agricoles;
- un examen de la structure agricole actuelle ainsi que des mesures prises sur le plan national pour améliorer cette structure.

18. En même temps, des problèmes spécifiquement agricoles relatifs à l'application des dispositions du Traité concernant l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres, ainsi que le système des prix minima et des contrats à long terme sont à régler.

Dans la recherche d'une solution appropriée pour ces problèmes, la Commission a été assistée par des experts agricoles des six gouvernements qui ont été convoqués par elle à plusieurs reprises.

19. Des experts ont été également convoqués pour traiter

des revendications à présenter dans le domaine agricole en vue des négociations sur l'association économique européenne.

20. Certaines questions importantes de la future politique agricole commune, par exemple le problème de la future organisation du marché des céréales, ont fait l'objet d'échanges de vues officieux entre les ministres de l'agriculture des six Etats membres, qui se sont rencontrés avec le Dr. S.L. MANSHOLT, vice-président de la Commission, le 8 octobre et le 17 novembre 1958.

### LES TRANSPORTS

21. Des travaux préparatoires importants ont été entrepris par la Commission pour dégager tous les aspects des politiques de transport en vigueur dans les Etats membres. Ces études se situent dans la perspective de l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports (art. 3).

La Commission juge essentiel de connaître la situation des systèmes de transport des six pays et les projets visant à leur développement et à leur modernisation, ainsi que le régime juridique et l'organisation des trois modes de transport dans les six pays et les principes qui y régissent la politique tarifaire.

La documentation afférente est rassemblée à cet effet, et des questionnaires ont été adressés aux gouvernements des Etats membres.

22. Une collaboration particulièrement étroite avec la Haute Autorité s'est révélée nécessaire dans le secteur des transports. Un projet d'accord a été préparé à ce sujet.

### Le Comité des transports

23. A sa session du 15 septembre, le Conseil a arrêté après avis de la Commission le statut du Comité des transports, organisme de caractère consultatif institué auprès de la Commission en vertu de l'article 83 du Traité. Les gouvernements ont été invités à désigner les experts qui en devront faire partie. Au début du mois de décembre quatre gouvernements avaient fait connaître les noms et qualités des experts siégeant au Comité des transports.

Le comité sera composé d'experts en matière de transports désignés par les gouvernements des États membres. Chaque gouvernement désigne un ou deux experts choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'administration centrale. En outre, il peut désigner trois experts au maximum possédant des compétences nationales respectivement dans les secteurs des chemins de fer, des transports routiers et de la navigation intérieure.

### L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Le fonds de développement

24. Le Conseil, après consultation de la Commission, a arrêté à sa session du 4 novembre 1958 la répartition des montants à consacrer pour l'exercice 1958, par le fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, au financement des institutions sociales d'une part et des investissements économiques et d'intérêt général d'autre part.

Aux termes de la décision du Conseil, 38.750.000 unités de compte U.E.P. sont consacrées au financement de projets d'institutions sociales qualifiées à l'article 3a de la

Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et 19.375.000 unités de compte U.E.P. à des investissements économiques et d'intérêt général (article 3b de la Convention).

D'ores et déjà, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont présenté à la Commission des demandes de financement pour des projets d'intérêt social et d'intérêt économique à réaliser dans les pays et territoires d'outre-mer ayant des liens particuliers avec ces États membres.

Déjà, les projets dont la Commission a été saisie par les gouvernements belge et italien, ont fait l'objet d'un examen technique sur pièce.

Les projets relatifs à l'exercice 1958, déposés en faveur du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ont en plus subi un examen technique sur place.

#### L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier

25. La Commission a poursuivi la préparation des mesures de désarmement douanier et contingentaire qui doivent intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 1959 au profit des États membres dans les pays et territoires associés et en faveur de ceux-ci dans les États membres. A cet effet elle a fait étudier au cours de réunions conjointes de ses services et d'experts nationaux les problèmes que pose l'application du Traité et de la Convention d'application dans ce domaine. Des règles générales ont pu être dégagées en ce qui concerne l'essentiel des problèmes ayant retenu l'attention des experts. Certains points délicats restent toutefois encore en discussion, notamment dans le domaine de l'élimination des restrictions quantitatives et de-

vront faire l'objet de nouveaux échanges de vues au niveau des experts.

Les problèmes particuliers que pose l'application de la libre pratique en ce qui concerne les échanges entre les pays et territoires d'outre-mer et les Etats membres ont également retenu l'attention de la Commission.

26. En ce qui concerne l'extension du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que celui qui a des relations particulières avec ce pays ou territoire, les travaux préparatoires sont menés avec le souci de ne pas dépasser, dans la mesure du possible, les délais très rapprochés prévus dans ce domaine (article 8 de la Convention d'application). A cette fin, plusieurs réunions d'experts gouvernementaux se sont déroulées à Bruxelles; un premier projet de proposition de la Commission au Conseil a été examiné.

Il entre dans les intentions de la Commission de procéder dans ce domaine à des consultations politiques et techniques qui, sans être expressément requises par le Traité, respectent le véritable esprit de l'association. A cet effet, les gouvernements des pays et territoires d'outre-mer vont être consultés par l'intermédiaire des pays membres y exerçant des responsabilités particulières. De même il va être demandé au Comité économique et social de formuler son avis sur la proposition de la Commission.

o

o o

27. Le directeur général des pays et territoires d'outre-mer a entrepris à la fin du mois de novembre un voyage d'études qui le conduira successivement dans les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

M. ALLARDT a commencé ce voyage par les pays situés en Afrique orientale (Somalie sous tutelle italienne, Somalie française, Madagascar).

La Commission a toujours tenu à renseigner les gouvernements locaux sur ses intentions et sur ses activités; de même elle désire connaître les intentions des gouvernements locaux. Le voyage du directeur général des pays et territoires d'outre-mer doit permettre un contact direct de la Commission avec les personnalités responsables et les organismes représentatifs.

#### LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

28. La Commission a terminé la mise au point des états prévisionnels de dépenses de la Commission pour les exercices 1958 et 1959 en temps utile pour pouvoir les soumettre au Conseil dans les délais fixés par le Traité. Celui-ci, à son article 203, prescrit à la Commission de grouper les états de chacune des institutions de la Communauté dans un avant-projet de budget et d'en saisir le Conseil au plus tard le 30 septembre. Certaines institutions n'ayant pu déposer leurs états dans les délais voulus, la Commission a saisi le Conseil des avant-projets à la date du 24 octobre seulement.

29. A sa session du 4 novembre le Conseil a approuvé le montant total figurant à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1958. Il a décidé de surseoir à établir le projet de budget pour l'exercice 1959 en attendant qu'un groupe d'experts ait examiné avant le 31 janvier 1959, en collaboration avec les représentants de chacune des institutions de la Communauté, l'avant-projet de budget soumis au Conseil.

Conformément aux directives du Conseil, le groupe d'experts s'efforcera de réduire le montant total des budgets pour 1959.

Dès l'approbation donnée par le Conseil, l'Assemblée Parlementaire Européenne a été saisie du projet de budget de l'exercice 1958. Sa Commission de l'administration et du budget a entendu les représentants de la Commission à sa réunion du 27 novembre 1958.

30. En attendant l'adoption par le Conseil, sur proposition de la Commission, du règlement financier prévu par l'article 209 du Traité, des règles provisoires ont été adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission pour donner à l'exécution des budgets des exercices 1958 et 1959 un fondement réglementaire.



#### IV.- INSTITUTIONS ET ORGANES

##### A. L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

31. L'Assemblée a repris sa session annuelle à Strasbourg le 21 octobre. Elle a entendu l'exposé introductif par lequel le président de la Commission présentait l'ensemble des rapports et notamment le rapport général sur l'activité de la Communauté Economique Européenne soumis à l'Assemblée au cours des semaines précédant la reprise des travaux parlementaires.

Le vice-président de la Commission d'Euratom a présenté le premier rapport général sur l'activité de sa Communauté.

Enfin l'Assemblée a entendu le secrétaire d'Etat au ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne, M. MULLER-ARMACK qui représentait les présidents des Conseils. Ce dernier a fait une déclaration au nom des Conseils de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom avant que s'ouvre le débat général sur les déclarations faites par les Commissions et le Conseil sur le rapport général de chacune des deux Communautés.

L'Assemblée a encore entendu M. WIGNY, ministre des affaires étrangères de Belgique, avant de consacrer une journée entière à la discussion de la situation charbonnière et d'une déclaration du président de la Haute Autorité faite sur ce sujet.

L'Assemblée a adopté une résolution portant changement de la dénomination de la Commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme. Ladite Commission a pris le nom de : "Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements."

La discussion et le vote sur deux autres propositions de résolution et de l'amendement qui a été proposé à l'une de ces propositions, ont été remis à la session de décembre.

L'Assemblée a suspendu ses travaux le 24 octobre. Elle les reprendra en séance plénière le 15 décembre.

32. La session de décembre sera consacrée principalement à la discussion du projet de budget pour l'exercice 1958 de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom, à l'examen des projets d'avis sur les normes de base relatives à la protection sanitaire (art. 31 du Traité d'Euratom) et à l'examen de la situation du marché charbonnier.

33. Entre la session d'octobre et la session de décembre, les Commissions de l'Assemblée Parlementaire Européenne ont poursuivi leurs travaux en tenant de nombreuses réunions avec la participation de membres des Exécutifs européens.

## B. LE CONSEIL

34. Le Conseil a tenu six sessions depuis la parution du rapport général sur l'activité de la Communauté jusqu'au début du mois de décembre. Il a consacré quatre de ces sessions

principalement aux problèmes de l'association économique européenne.

Les décisions prises par le Conseil sur proposition ou après consultation de la Commission ont déjà été relatées aux chapitres précédents.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, la présidence du Conseil est assurée par le professeur ERHARD, ministre des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 la présidence du Conseil reviendra au représentant de la France.

#### C. LA COUR DE JUSTICE

35. La Cour de Justice des Communautés a été installée à Luxembourg le 7 octobre par M. von BRENTANO, président en exercice de la conférence des gouvernements. M. Lambert SCHAUS représentait la Commission de la Communauté Economique Européenne.

La Cour est présidée par M. le professeur DONNER!  
Ses deux chambres sont constituées de la façon suivante :

##### 1<sup>re</sup> Chambre :

M. O. RIESE, président  
M. L. DELVAUX, juge  
M. N. CATALANO, juge  
M. M. LAGRANGE, avocat général

##### 2<sup>e</sup> Chambre :

M. J. RUEFF, président  
M. CH. L. HAMMES, juge  
M. R. ROSSI, juge  
M. K. RÖMER, avocat général

La Cour a désigné M. Albert VAN HOUTTE comme greffier.

En attendant que son règlement de procédure soit arrêté, la Cour ne peut délibérer que sur les affaires relevant de la C.E.C.A.

#### D. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

36. Le Comité économique et social a tenu sa 3<sup>e</sup> session le 15 octobre à Bruxelles. Il a élu son président, M. de STAERCKE et son bureau.

Lors de cette session, le vice-président de la Commission de l'Euratom a demandé au Comité d'exprimer son avis, dans les détails les plus rapprochés, sur le projet de règlement relatif aux normes de base sur la protection sanitaire, élaboré par la Commission de l'Euratom.

37. Des entretiens ont eu lieu le 5 novembre entre les représentants des Conseils et des Commissions d'une part, et le bureau du Comité économique et social d'autre part. Ils ont abouti à un accord sur le projet de règlement intérieur, qui devait être soumis au Comité économique et social pour approbation en séance plénière.

38. Le Comité économique et social a tenu sa 4<sup>e</sup> session les 27 et 28 novembre à Bruxelles. Il a adopté le texte du projet de règlement intérieur proposé par le bureau. Ce projet de règlement sera soumis à l'approbation formelle des Conseils, conformément aux dispositions de l'art.196 du Traité C.E.E. et de l'art.168 du Traité C.E.E.A.

Après l'adoption de son règlement intérieur, le Comité a élu six nouveaux membres de son bureau, afin de porter de 9 à 15 le nombre des membres du bureau, conformément

aux dispositions du règlement intérieur. Le bureau du Comité économique et social est constitué maintenant comme suit :

Président : M. De STAERCKE,  
Belgique, groupe des employeurs

Vice-Présidents : MM. CANTONI,  
Italie, groupe des intérêts généraux  
ROSENBERG,  
Allemagne, groupe des travailleurs

Membres : MM. BOULADOUX,  
France, groupe des travailleurs  
COOL,  
Belgique, groupe des travailleurs  
ECKEL,  
Allemagne, groupe des travailleurs  
FALKENHEIM,  
Allemagne, groupe des employeurs  
GERMOZZI,  
Italie, groupe des intérêts généraux  
JONKER,  
Pays-Bas, groupe des employeurs  
LETEMBERT-AMBILLY,  
France, groupe des travailleurs  
De PRECIGOUT,  
France, groupe des employeurs  
ROEMERS,  
Pays-Bas, groupe des travailleurs  
ROLLINGER,  
Luxembourg, groupe des intérêts généraux  
STORTI,  
Italie, groupe des travailleurs  
WEBER,  
Luxembourg, groupe des intérêts généraux

39. Le Comité a procédé à la création de sept sections spécialisées, en vertu de l'article 8 de son règlement. Ces sections sont les suivantes :

- Section spécialisée pour l'énergie nucléaire (30 membres);
- Section spécialisée pour les transports (27 membres);
- Section spécialisée des activités non salariées et services (27 membres);
- Section spécialisée des territoires d'outre-mer (26 membres);
- Section spécialisée de l'agriculture (34 membres);
- Section spécialisée des questions sociales (42 membres);
- Section spécialisée des questions économiques (42 membres);

Dès sa constitution, la section spécialisée pour l'énergie nucléaire a entamé l'examen des normes de base en matière de protection sanitaire, pour lesquelles la Commission de l'Euratom avait demandé l'avis du Comité, et a terminé son travail avant la clôture de la session. Les conclusions des travaux de la section de l'énergie nucléaire ont été approuvées par le Comité.

LISTE DES COMMUNICATIONS INTERESSANT L'ACTIVITE DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE QUI ONT PARU AU  
"JOURNAL OFFICIEL" DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

J.O. n° 2/58

- Question n° 1 de M. Michel DEBRE, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (11 avril 1958) p. 25/58.

- Question n° 2 de M. Michel DEBRE, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (23 avril 1958) p. 26/58.

J.O. n° 7/58

- Question n° 7 de M. H. VREDELING, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (23 juin 1958) p. 71/58.

J.O. n° 11/58

- Communauté Economique Européenne - Commission - Informations :

Conférence agricole des Etats membres de la Communauté Economique Européenne p. 281/58.

J.O. n° 17/58

- Communauté Economique Européenne - Le Conseil - Règlements :

Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne p. 385/58

Règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne  
p. 387/58.

Informations :

Décision portant création du "Journal Officiel des Communautés européennes"  
p. 390/58.

Statut du Comité monétaire  
p. 390/58.

Composition du Comité économique et social  
p. 393/58.

J.O. n° 19/58

- Communauté Economique Européenne - Commission -  
Etude trimestrielle sur la situation de la conjoncture  
p. 429/58.

J.O. n° 22/58

- Question n° 12 de M. W. F. Lichtenauer, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Réponse de la Commission de la Communauté Economique Européenne (22 octobre 1958)  
p. 466/58.

J.O. n° 25/58

- Communauté Economique Européenne - Le Conseil -

Informations :

Statut du Comité des transports  
P. 509/58.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

- Rapport général sur l'activité de la Communauté ( en vente
- Exposé sur la situation sociale dans la Commu- ( au prix de
- nauté ( 60,- bfrs.
- Rapport sur la situation économique dans la (
- Communauté ( vont
- Evolution récente de la situation économique ( paraître
- Document de travail sur la situation de l'agri- ( au début
- culture dans la Communauté ( de 1959

-----

Les commandes pourront être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements suivants :

FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES PUBLICATIONS  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES - 31, Quai Voltaire -  
Paris 7<sup>e</sup> - Compte courant postal. Paris 23 - 96.

BELGIQUE - BELGIË

MONITEUR BELGE - 40, rue de Louvain - Bruxelles;  
BELGISCH STAATSBLAD - 40, Leuvenstraat - Brussel.

Les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes;

De abonnementen kunnen worden genomen en betaald op de postkantoren.

GRAND - DUCHE DE LUXEMBOURG

IMPRIMERIE VICTOR BUCK - 8, Avenue Pescatore -  
Luxembourg.

Les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes.

ALLEMAGNE

BUNDESANZEIGER - Postfach - Cologne 1

Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595;

Les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes.

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO - 10, Piazza G. Verdi - Rome.

Agences:

ROME - 61/A e 61/B, Via del Tritone;

ROME - Via XX Settembre (Palazzo Ministero delle Finanze)

MILAN - 3, Galleria Vittorio Emanuele;

NAPLES - 5, Via Chiata;

FLORENCE - 46/R, Via Cavour

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJBEDRIJF -  
18, Fluwelen Burgwal - La Haye;

AUTRES PAYS

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
Bureau de vente : 2, place de Metz - Luxembourg  
(C.C.P. n° 191 - 90).